

# DECLARATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION COURANT D'HERTZ

## TITRE –I– DENOMINATION – OBJET - SIEGE

### ARTICLE – 1 : FORME

Il est créé sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et aux obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que les présents statuts.

### ARTICLE – 2 : OBJETS

L'objet de l'association consiste en :

- La création et la promotion d'une webradio, nommée « Kill the Radio », composée d'un ou plusieurs programmes diffusés sur Internet, utilisant les technologies du streaming et du podcasting.
- L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (T.I.C) afin de permettre aux auditeurs et internautes d'interagir directement avec la webradio.
- L'organisation de manifestations extérieures, de soirées pour la radio.

### ARTICLE - 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### ARTICLE - 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi au 28 avenue Bourges Maunoury, 31200 Toulouse. Il peut être transféré à tout autre lieu par décision du bureau.

## TITRE – II– MEMBRES

### ARTICLE - 5 : COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

Les membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent dans la l'énumération faite supra, lesquels peuvent être remplacés, le cas échéant, sur simple décision du bureau

Les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations

Les membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros et une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale

Les membres adhérents, lesquels ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 euros

### ARTICLE - 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées

## **ARTICLE - 7 : MODIFICATION**

Les membres de l'association tels que définis dans l'article 5 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Démission adressée par écrit au Président de l'association
- Décès

## **TITRE – III– ADMINISTRATION**

### **ARTICLE - 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviendront :

- des cotisations de ses membres ;
- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- les dons manuels
- les dons des établissements d'utilité publique
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE - 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale pour 1 an. Les membres sortant sont rééligibles.

#### **ARTICLE – 9-1 : Fonctions**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

#### **ARTICLE – 9-2 : Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE – 9-3 : Attributions**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

### **ARTICLE - 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE – 10-1 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours, au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE – 10-2 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE - 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 12 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.